

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEFESA ZINC RECYTECH

43 ROUTE DE NOYELLES
CS 5209

62740 Fouquières-Lès-Lens

Références : 449-2026

Code AIOT : 0007000750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement BEFESA ZINC RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - CS 5209 62740 Fouquières-lès-Lens. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réalisation de ce contrôle sur le site BEFESA ZINC RECYTECH (BZR) a été envisagée par l'Inspection des installations classées le 21/07/2026 dans le contexte de l'épisode sécheresse qui touche le département du Pas-de-Calais.

Le Pas-de-Calais a en effet été placé en situation de vigilance sécheresse par arrêté préfectoral du 22 mai 2026. Quatre zones du département, parmi lesquelles celle couverte par le bassin versant de la Marque et de la Deûle, ont ensuite été placées au niveau de vigilance renforcée sécheresse, par arrêté préfectoral du 29/06/2026, puis successivement aux niveaux d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée sécheresse par arrêtés préfectoraux respectifs des 09/07/2026 et 24/07/2026.

Le site BZR, implanté au sein du bassin versant "Marque-Deûle", est donc concerné par les dispositions prescrites par les différents arrêtés préfectoraux susvisés réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource dans le département du Pas-de-Calais, et en particulier par celles de l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24/07/2026 qui s'appliquent aux établissements industriels consommant plus de 10 000 m³/an.

Le contrôle a été annoncé le 03/08/2026 à l'exploitant et, lors de cette annonce, programmé en concertation le 07/08/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA ZINC RECYTECH
- 43 Route de Noyelles - CS 5209 62740 Fouquières-lès-Lens
- Code AIOT : 0007000750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site industriel que RECYTECH, devenu BEFESA ZINC RECYTECH (BZR ci-après dans le présent rapport), exploite à FOUQUIERES-LES-LENS depuis 1993 est implanté au droit d'un ancien site minier sur une emprise foncière de près de 14 ha ; il est spécialisé dans le recyclage de résidus industriels riches en zinc : principalement poussières d'aciéries et de fonderie, et produit un concentré riche en zinc aux fins de valorisation. Le site BZR se définit comme un maillon clé de l'économie circulaire du zinc, contribuant à l'économie de ressources naturelles par extraction. Le site BZR fonctionne 7j/7 et 24h/24 ; il emploie 56 personnes.

Il est autorisé à traiter au sein d'un four rotatif par procédé pyrométallurgique, dit procédé « Waëlz », jusqu'à 180 000 tonnes par an de déchets dangereux constitués pour l'essentiel de poussières d'aciéries. Ces déchets font préalablement l'objet d'une étape de préparation de charge sur site : constitution d'un mélange homogène, ajout d'additifs (chaux et coke de pétrole), et pelletisation. Dans les faits, le site reçoit et traite chaque année de l'ordre de 110 000 tonnes de déchets et produit environ 45 000 tonnes de concentrés en zinc, les oxydes Waëlz.

Le flux gazeux issu du procédé, débarrassé des oxydes de zinc par filtration (production recherchée), transite avant rejet par un dispositif RTO (Oxydateur Thermique Régénératif) pour le traitement des COV (composés organiques volatils). Le procédé mis en œuvre sur le site BZR génère des déchets constitués de scories à hauteur de 60 à 65 % du tonnage entrant ; les scories sont actuellement utilisées en remblais pour les aménagements techniques d'un centre de stockage de déchets non dangereux.

Sur le plan administratif, les activités sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2001 modifié le 03/12/2021.

Le site relève du statut Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités seuils associées aux rubriques 4510 et 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique".

Il relève également de la directive IED au titre de la rubrique principale 3250 "Production, transformation des métaux et alliages non ferreux" et il est à ce titre soumis au BREF NFM (Non Ferrous Metal).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	PC5 - Plan des réseaux	AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 - Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.1.1	Sans objet
2	PC2 - Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.1.2	Sans objet
3	PC3 - Etude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau	AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.1.4.1	Sans objet
4	PC4 - Plan d'actions sécheresse	AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.1.4.2	Sans objet
6	PC6 - Mesures observées de limitation des usages, épisode sécheresse 2026	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
7	PC7 - Niveau alerte renforcée, transmission hebdomadaire des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site BZR a mis en place depuis de nombreuses années une gestion optimisée de ses

consommations en eau :

- notamment par la collecte et l'utilisation des eaux de pluie dès 2002 (date de création du bassin de 2 400 m³)

- dans une moindre mesure par la réutilisation partielle des eaux de pluie et eaux de forage (collectées après un premier usage),

en priorité sur les autres ressources, mode de gestion qu'il n'a cessé de renforcer au fil des années (deux bâches souples représentant un investissement de 20 k€ ont encore été mises en service en début 2026). Le niveau de prélèvement dans les autres milieux, eau de la nappe souterraine notamment, reste néanmoins dépendant de la pluviométrie.

Malgré les actions progressives et renforcées mises en place dans le cadre de l'épisode sécheresse, l'exploitant n'était plus en mesure de maintenir son activité de production dans les conditions minimales de sécurité tout en respectant les dispositions prescrites de réduction des prélèvements à partir du 25 juillet 2026 (réserve d'eau pluviale épuisée à cette date et restriction renforcée de 20%). Il a par conséquent adressé au préfet du Pas-de-Calais le 30/07/2026 une demande de dérogation ; celle-ci lui a été accordée par courrier préfectoral du 05/08/2026.

La visite d'inspection du 07/08/2026 a permis de vérifier le caractère effectif des mesures, pour certaines relativement contraignantes, mises en place par l'exploitant dans ce contexte, et leur maintien sur site en dépit de la dérogation accordée à l'industriel et des mesures d'exemption dont il pourrait bénéficier en application des dispositions prévues à l'article 3-1° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié (arrêté relatif aux mesures de restriction, en période sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement).

Cette visite a aussi été l'occasion de demander à l'exploitant de lancer une consultation pour le chantier de "réparations préventives" à mener sur le réseau des eaux pluviales pour s'affranchir d'éventuelles fuites et infiltrations en certains points (chantier consécutif à une vidéo inspection de ce réseau menée en 2023, bien que ce dernier ait conclu à un état globalement satisfaisant)

Sans lien direct avec la problématique sécheresse, la visite d'inspection a mis en évidence la nécessité :

- de procéder à un curage des bassins des eaux de pluie / eaux réutilisées (l'opération annuelle est planifiée fin octobre 2026)
- de compléter et mettre à jour le plan des réseaux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Actions régionales, sobriété hydrique : gestion des priorités d'approvisionnements
Prescription contrôlée : L'eau est consommée sur le site suivant l'ordre de priorité ci-dessous : 1) eau pluviale 2) eau de forage 3) eau de ville Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

	Eau de ville	Forage	Total
Maxi annuel (m ³ /an)	100 000	89 000	100 000
Maxi de la moyenne mensuelle (m ³ /j)	400	360	400
Maxi journalière (m ³ /j)	450	360	700
Maxi horaire (m ³ /h)	20	15	20

L'eau prélevée est utilisée pour les besoins suivants :

- le process industriel (pelletisation, disque, refroidissement des gaz et de la scorie...),
- le lavage des routes, réseau de pulvérisation...,
- dans une moindre mesure, les besoins sanitaires (toilettes, douches, fontaines à eau...).

NOTA : l'eau utilisée dans le process et pour le lavage des routes provient principalement des bassins d'eaux pluviales et du forage. Un appoint en eau de ville peut être réalisé lorsque l'eau de pluie vient à manquer. Pour les besoins sanitaires, seule l'eau de ville est consommée.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant doit rechercher et appliquer tout moyen économiquement acceptable permettant de diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'eau est utilisée sur site principalement pour le process industriel : pelletisation, refroidissement

L'eau est utilisée sur site principalement pour le process industriel : pelletisation, refroidissement des gaz et des scories ; elle sert aussi pour le réseau de pulvérisation et le lavage des routes, et dans une moindre mesure pour les besoins sanitaires. L'ordre priorisé du type d'eau consommée pour le procédé industriel et les opérations de lavage est le suivant : eaux pluviales collectées sur site (capacité totale de 4 950 m3) / eau de forage (nappe de la craie de la vallée de la Deûle) / eau de ville en dernier recours ; cette gestion préférentielle du type d'usage est assurée par un automate en fonction du niveau mesuré dans le bassin principal d'eau de pluie de 2 400 m3 ; il y a toutefois la possibilité de basculer vers une gestion manuelle si nécessaire.

Le site n'effectue aucun rejet dans le réseau d'assainissement public, ni dans le milieu naturel.

Vu sur site lors de l'inspection : utilisation d'eau de forage en cours pour le procédé industriel, en l'absence d'eau de pluie (réserve épuisée depuis le 25 juillet et utilisation du volume d'eau de près de 70 m3 généré par l'épisode pluvieux en soirée du 03/08/2026, estimé à 4 mm dans le secteur).

Respect des valeurs maximales de prélèvement :

L'historique des prélèvements d'eau annuels du site BZR depuis 2019 est repris ci-dessous : il montre que les consommations d'eau de ville et d'eau de forage respectent les valeurs limites annuelles prescrites et que celles-ci dépendent de la pluviométrie.

Année	Prélèvement eau de ville (m3)	Prélèvement eau de forage (m3)	Evolution par rapport à l'année n-1	Volume eau de pluie utilisé (m3)	E v o l . pluviométrie par rapport à l'année n-1
2019	9 409	70 085	/	*	*
2020	3 835	68 044	- 9.6%	*	*
2021	3 932	69 327	+ 1.9%	*	*
2022	3 991	73 412	+ 5.7%	*	*
2023	3 613	66 652	- 9.2%	*	*
2024	5 202	69 867	+ 6.8%	92 814	*
2025	4 125	79 178	+ 11%	84 143	-9.3%

(*) données annuelles non suivies

L'Inspection envisage de réviser prochainement à la baisse les valeurs maximales de prélèvement prescrites en les ajustant aux besoins actuels du site et en tenant compte du mode de gestion (pour observation, l'étude technico-économique réalisée sur l'optimisation des volumes d'eau

consommés sur site, voir ci-après, n'a pas été instruite à ce jour).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2 - Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.1.2

Thème(s) : Actions régionales, sobriété hydrique : suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Ces informations font également l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de "sécheresse" d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral "sécheresse" de restriction des usages de l'eau est en vigueur

Constats :

Vu sur site le 07/08/2026 :

- réseaux de distribution d'eau potable sur site et de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine chacun équipé d'un compteur d'eau totalisateur en amont de tout point d'utilisation. Le compteur du prélèvement d'eau de forage a été remplacé récemment, le 23 juillet 2026 (compte-rendu d'intervention consulté).
- réseau de réutilisation de l'eau de pluie équipé de 3 débitmètres faisant office de sous-compteurs, installés sur les 3 départs des circuits desservant un type d'utilisation : pelletisation / refroidissement des scories depuis les bassins de 2 400 m3 et 500 m3.
- consommations d'eau dans le procédé reportées en temps réel sur la supervision (consommation d'eau de forage relevée sur site pour la journée du 07/08/2026 de 0h00 à 11h00 : 101 m3).

Vu relevés et enregistrements effectifs des quantités d'eau de forage prélevées (suivi également des volumes d'eau de pluie utilisés). Concernant l'eau du réseau public de distribution, une télé-relève quotidienne du volume prélevé est assurée par le gestionnaire CALLEO qui transmet l'ensemble des données à l'exploitant à périodicité mensuelle ; les registres des prélèvements d'eau de ville des mois de juin et juillet 2026 ont été consultés (celui du mois de juillet met en évidence le dysfonctionnement de la télé-relève quotidienne depuis le 07/07/2026, anomalie évoquée par l'exploitant dans ses dernières déclarations hebdomadaires effectuées sous GIDAF).

Les transmissions des quantités prélevées sont déclarées dans l'application GIDAF (les transmissions sont mensuelles y compris hors période de sécheresse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3 - Etude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.1.4.1
Thème(s) : Actions régionales, sobriété hydrique : optimisation des consommations d'eau
Prescription contrôlée : 1.L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et à la réduction des prélèvements d'eau <u>avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019</u> . L'exploitant l'adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude comportera a minima les éléments suivants : • État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. • Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. • Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. • Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.
Constats : L'exploitant a déposé en 2022 une étude technico-économique (version du 22/08/2022), établie suivant les dispositions prescrites ci-dessus. Cette étude a rappelé les actions déjà en place pour réduire durablement les consommations d'eau sur site (parmi lesquelles l'optimisation de gestion des bassins en 2019 et la mise en place en début 2022 de sous-compteurs pour une connaissance plus fine et un meilleur suivi des eaux de pluie utilisées), et a mis en évidence plusieurs actions encore envisageables pour optimiser davantage les consommations d'eau. Seules deux d'entre-elles ont été retenues après analyse de faisabilité technico-économique, permettant d'envisager une réduction d'eau supplémentaire de 6.2% : - mise en place de sous-compteurs supplémentaires sur les différents circuits pour certains postes ou secteurs d'utilisation, et automatisation des relèves - couverture des bassins visant à limiter l'évaporation (filet d'ombrage ou couverture flottante perméable). Vu sur site le 07/08/2026 parmi les actions listées et proposées dans cette étude (étude non instruite à ce jour) : - utilisation préférentielle pour le procédé de l'eau des bassins situés en aval du bassin de collecte principale 500 m3 (eaux pluviales et eaux déjà utilisées) dans lequel s'effectue une première

opération de décantation (l'utilisation d'eaux ainsi décantées dans le procédé permet de limiter les phénomènes d'encrassement des installations).

- connexion effective entre les bassins d'eaux pluviales / eaux réutilisées de 2 400 m³ et 1 000 m³ (eaux décantées) et possibilité de transfert par pompage dans les deux sens entre bassins permettant d'optimiser la gestion des bassins et de prioriser l'utilisation des eaux pluviales.
- débitmètres installés et en service, repérés P1, P2, P10, faisant office de sous-compteurs et permettant un report des indications en supervision.

Bien que non préconisée dans cette étude :

- une vidéo inspection du réseau des eaux pluviales a été réalisée en 2023 (prestation réalisée par KALI'EAU ayant permis de conclure à l'état globalement satisfaisant du réseau).
- une augmentation de la capacité de stockage des eaux pluviales a été décidée en 2025 pour stocker l'eau en période hivernale et la réutiliser lors des périodes sèches. Ainsi, deux bâches souples d'une capacité totale 1000 m³ ont été installées en début d'année 2026. Elles ont pu être remplies d'eau de pluie "décantée" en mars 2026, en vue de leur utilisation en période d'été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1

Lancement d'une consultation pour mener un chantier d'interventions sur le réseau des eaux pluviales, visant à prévenir les fuites (suite vidéo inspection menée en 2023 ayant mis en évidence un bon état général du réseau mais aussi des secteurs fragilisés ou défauts types microfissures).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4 - Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.1.4.2

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété hydrique : contexte épisode sécheresse 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse » qu'il adressera à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 20m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé le mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise

de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 40 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 80 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

En cas de contraintes techniques ou économiques empêchant l'atteinte des objectifs de réductions des prélèvements de 5 %, 10 % et 20 % indiqués ci-dessus, l'exploitant précisera et justifiera dans l'étude le niveau maximal atteignable dans chaque situation : vigilance renforcée, alerte et alerte renforcée.

Constats :

Un plan d'actions sécheresse répondant aux prescriptions ci-dessus a été élaboré avec le concours d'un prestataire extérieur et déposé en 2022 (version du 22/08/2022).

Ce plan liste les quelques actions que l'exploitant pourrait mettre en place en cas d'épisode sécheresse, en fonction du niveau de gravité (actions définies pour chacun des niveaux de vigilance et d'alerte) :

- communication et sensibilisation auprès du personnel, rappel des consignes
- réduction de la fréquence des arrosages des voiries, de lavage des camions et roues de camions, voire l'arrêt total de ces opérations en situation de vigilance renforcée

Il établit qu'une limitation sensible des quantités d'eau déjà optimisées dans les différentes étapes du procédé : humidification et refroidissement notamment, arrosage et lavage, ne peut être envisagée sans conséquences en termes de sécurité (risque d'incendie des filtres en cas de refroidissement insuffisant des gaz chauds), et sur les plans sanitaire et environnemental, en raison de l'émission de poussières.

Ce plan d'actions établi en 2022 concluait sur le fait que BZR pourrait ne pas être en mesure d'atteindre tous les seuils de réduction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5 - Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Actions régionales, Plan des réseaux (bassins : repérage, gestion, équipements...)

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

Constats :

Plan des réseaux format AUTOCAD présenté sur site le 07/08/2026.

Ce plan n'est pas complet ni à jour. A titre d'exemple (non exhaustif), il n'intègre pas les modifications liées à la mise en place de la micro-station et au rejet dans le bassin 2400 m3 de l'effluent traité dans cette installation.

Vu sur site :

- bassin de 500 m3 collectant les eaux de pluie de ruissellement et les effluents issus des eaux utilisées sur site, destinés à être ré-utilisés. Ce bassin permet d'assurer une première décantation des effluents collectés.

- bassins d'eau de pluie de capacités 2 400 m3 et 1 000 m3, et équipements associés. Vu en particulier pour le bassin 2 400 m3 : conduit principal d'alimentation depuis le bassin de décantation 500 m3, conduit d'alimentation depuis la micro-station d'épuration interne, connexion établie avec le bassin 1 000 m3, 3 pompes d'alimentation des différents circuits d'utilisation (pelletisation, refroidissement scories, réseaux pulvérisation).

Il a été observé le jour du contrôle que ces 3 bassins étaient complètement asséchés et qu'ils nécessitaient une opération de curage. **L'exploitant a indiqué que l'opération annuelle de curage était planifiée fin octobre 2026.**

- deux bâches souples de capacité unitaire de 500 m3 (bâches vides lors du contrôle), associées à

un dispositif de vidange gravitaire vers le bassin 2 400 m3. - 3 débitmètres faisant office de sous-compteurs installés sur les différents circuits d'utilisation d'eau de pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action corrective n°1 Le plan des réseaux du site doit être mis à jour et complété (repérage des différents ouvrages et équipements associés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : PC6 - Mesures observées de limitation des usages, épisode sécheresse 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété hydrique - mesures de réduction prescrites
Prescription contrôlée : <u>Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an</u> Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : • réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; • réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; • réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; • les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet. Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de

restriction liée à la sécheresse. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

Pour observation préalable : la nature des activités du site BZR (traitement de déchets dangereux) entre dans le champ d'exemption prévu à l'article 3-1° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Mise en place du plan d'actions sécheresse

Depuis l'activation de la vigilance renforcée le 29 juin 2026 pour le bassin versant Marque-Deûle, l'exploitant a déployé son plan d'action sécheresse élaboré en 2022 (voir ci-dessus point de contrôle n°4), et mis en place les mesures renforcées lors du passage au niveau alerte qui ont permis de satisfaire la réduction de 10% du prélèvement en eau de forage au cours de la période du 09 au 26 juillet dernier, telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 09/07/2026 :

- sensibilisation de l'ensemble du personnel et affichage des consignes, spécifiques à chaque niveau de gravité (affichage constaté en divers endroits le 07/08/2026)
 - arrêt de toutes les opérations de lavage des routes internes (prestations confiées au prestataire SOLEIL HUGOT, provisoirement suspendues) et arrêt du "rotoluve" (dispositif de lavage des roues constaté à l'arrêt et sec le 07 août)
 - arrêt des lavages des camions et engins, hors quelques opérations occasionnelles de lavage intérieur de bennes qui restent possibles au moyen d'un dispositif haute pression type karcher.
- Le volume d'eau souterraine moyen journalier prélevé entre le 09/07 et le 26/07/2026 (niveau alerte) s'est élevé à 197.5 m³ pour un volume moyen journalier maximal autorisé en cette période calculé à 211,1 m³ à partir du volume de référence déterminé suivant l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié (voir tableau ci-dessous).

Depuis l'activation du niveau d'alerte renforcée le 24/07/2026, l'exploitant a stoppé l'ensemble des activités consommatrices d'eau non essentielles au process industriel, alors qu'elles sont potentiellement à l'origine d'un impact pour la santé du personnel et l'environnement. Ainsi, le volume d'eau consommé est celui qui est absolument nécessaire pour le maintien de l'activité en sécurité (exemple : refroidissement minimal des filtres requis pour prévenir le risque d'incendie), et incompressible quelque soit le tonnage alimentant le four.

Malgré ces différentes mesures, l'exploitant a démontré qu'il ne pouvait plus à ce stade respecter les taux de réduction de prélèvement en eau prescrits et a par conséquent adressé au préfet du Pas-de-Calais le 30/07/2026 une demande de dérogation motivée (sans mettre en avant l'exemption dont il peut bénéficier en application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, ainsi que précisé ci-dessus).

La dérogation lui a été accordée par courrier préfectoral du 05/08/2026.

Pour autant, l'Inspection a pu vérifier le 07/08/2026 que l'exploitant restait pleinement mobilisé pour maintenir toutes les mesures en place d'optimisation et réduction de ses consommations en eau définies dans ce contexte d'alerte renforcée.

Quelques actions supplémentaires mises en place depuis le 28/07/2026 (mesures pour certaines décidées à l'issue d'une réunion de travail) ont fait l'objet d'échanges voire constats sur site le 07/08/2026 :

- mise à l'arrêt du disque qui permet la formation optimisée des pellets (équipement consommateur d'eau)
- quantité moindre de chaux mise en œuvre à la pelletisation pour minimiser les besoins d'humidification des pellets
- recours privilégié aux poussières stockées en vrac dans la préparation de la charge (poussières qui présentent un taux d'humidité un peu plus élevé que celles stockées en silos).
- révision de la consigne de température des gaz en sortie chambre de sédimentation, repérée "T2", portée à 500°C (contre 470-480°C habituellement). En effet, les gaz sont exclusivement refroidis par pulvérisation d'eau dans cette chambre. Le besoin d'échange supplémentaire pour obtenir des gaz suffisamment refroidis à l'entrée des filtres (consigne fixée à 150°C) est compensé par le refroidisseur qui met en œuvre un procédé mixte air / eau. Vu le 07/08/2026 : consigne "T2" portée à 500°C sur la supervision.

Toutes ces mesures supplémentaires ne devraient pas conduire à une baisse substantielle de l'eau consommée mais contribuent chacune à de petites économies que l'exploitant essaiera de quantifier.

Volumes de référence et calcul des prélèvements autorisés

Synthèse ci-dessous des volumes de référence et des niveaux de prélèvement maximaux suivant le niveau d'alerte pour l'eau de ville et l'eau de forage : les volumes de référence retenus par l'exploitant (calculés à partir des prélèvements effectués lors de l'année civile 2025 et du trimestre concerné de cette même année 2025 (3ème trimestre), s'élèvent à 229.39 m3/j pour l'eau de la nappe de la craie, 12.24 m3/j pour le réseau d'eau de ville. Pour observation, l'année 2025 a été marquée par un épisode sécheresse dans le Pas-de-Calais mais le bassin versant Marque-Deûle est resté au niveau vigilance et n'a pas fait l'objet de mesures de restrictions. Pour information seulement, sont reportés ci-dessous les volumes de référence calculés sur les données de l'année 2024 (dernière année non impactée par un épisode de sécheresse).

	eau de ville 2025 (m3/j)	eau de forage 2025 (m3/j)	eau de ville 2024 (m3/j)	eau de forage 2024 (m3/j)
Vol. de réf (prélèvement journalier par milieu)	12.24	229.39	14.2	234.1
Vol. de calcul de réduction	11.63	217.92	13.49	222.4

Prélèvement max. en vigilance renforcée	11.66	222.1	13.5	215.1
Prélèvement max. en alerte	11.1	211.1	12.9	211.9
Prélèvement max en alerte renforcée	9.9	188.9	11.5	189.6

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7 - Niveau alerte renforcée, transmission hebdomadaire des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Autre, Suivi des consommations en période sécheresse

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite « conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. »

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Transmission des volumes prélevés à l'Inspection en période d'alerte renforcée

Le 27/07/2026, l'exploitant a sollicité CALLEO, gestionnaire du réseau AEP, pour que les consommations journalières lui soient communiquées à un rythme hebdomadaire (**au jour de l'inspection, cette demande était restée sans effet**).

A défaut d'une prise en compte de sa demande par CALLEO, l'Inspection demande à l'exploitant d'examiner la possibilité d'un relevé du compteur sur place, à une périodicité au moins hebdomadaire.

Les déclarations à périodicité hebdomadaire par l'exploitant des volumes prélevés via l'application GIDAF sont effectives depuis la situation du bassin versant au niveau alerte renforcée : à la date du contrôle, les prélèvements en eau de forage pour les semaines du 20/07 au 26/07/2026 et du 27/07 au 02/08/2026 avaient été déclarés sur l'application.

A la date d'établissement du présent rapport, l'Inspection a pu vérifier que la déclaration des volumes prélevés en eau de forage pour la semaine du 03/08 au 09/08/2026 avait été effectuée sur GIDAF.

Lors du contrôle sur site du 07/08/2026, l'Inspection a précisé à l'exploitant qu'il était tenu de mentionner, à l'occasion de sa déclaration hebdomadaire, les volumes journaliers prévisionnels de ses prélèvements et consommations pour la semaine en cours.

Type de suites proposées : Sans suite